

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des procédures environnementales  
et foncières

-----  
Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté d'enregistrement**

**Société COURANT**  
**plate-forme de recyclage**  
**et de valorisation de matériaux inertes**  
**de terrassement et de déconstruction**  
**à AVRILLE**

DIDD-2019 n°361 du 27/12/19

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26 novembre 2012, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant des rubriques 2515.1 et 2517.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la demande présentée, en date du 28 mai 2019, par la société COURANT SA dont le siège social est situé « La Grande Chauvière » à Chalonnes-sur-Loire (49 290) pour l'enregistrement d'une plate-forme de recyclage et de valorisation de matériaux inertes de terrassement et de déconstruction installée 7 rue Copernic – ZI des Landes à Avrillé ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2019 (DIDD-2019-n° 169) fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public du 19 juillet 2019 au 19 août 2019, et l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 (DIDD-2019-n° 218) prolongeant la période de consultation du public jusqu'au 20 septembre 2019 inclus ;

**Vu** les observations du public recueillies entre le 19 juillet 2019 et le 20 septembre 2019 inclus ;

**Vu** les observations des conseils municipaux d'Avrillé et de Montreuil-Juigné ;

**Vu** la maîtrise foncière des terrains par l'entreprise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 (DIDD-2019-n° 287) prolongeant le délai à statuer jusqu'au 28 décembre 2019 ;

**Vu** le rapport du 10 décembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis en date du 19 décembre 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 16/12/19 et le 26/12/19 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** le courriel en date du 27/12/19 de Monsieur Stéphane COURANT, président directeur général de la SA COURANT n'ayant pas d'observations sur le projet d'arrêté ;

**Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-129 du 15 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture publié au recueil des actes administratifs (RAA) le 18 novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que bien que la société COURANT SA ne procède à aucune demande de dérogation des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations classées qui relèvent du régime de l'enregistrement sous les rubriques 2515.1 et 2517.1, la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier le cadre de vie des riverains, nécessitent le renforcement des dispositions techniques du texte évoqué ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire.

## ARRETE

---

### TITRE 1 - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les installations de la Société COURANT SA, dont le siège social est situé « La Grande Chauvière » à Chalonnes-sur-Loire (49 290), faisant l'objet de la demande du 28 mai 2019, pour exploiter une plate-forme de recyclage et de valorisation de matériaux inertes de terrassement et de chantiers de déconstruction au 7 rue Copernic – Zone Industrielle des Landes à Avrillé (49 240) sont enregistrées.

#### Article 1.2 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime
2515.1 a)	<b>Broyage, concassage, criblage... de minéraux ou de déchets non dangereux inertes</b> La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	561 kW	E
2517.1	<b>Station de transit et de regroupement de minéraux ou de déchets non dangereux inertes</b> La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Superficie de 29 700 m <sup>2</sup>	E

#### Article 1.3 - Situation de l'établissement

Les installations sont implantées sur les parcelles cadastrées 200 et 245 de la section D du plan cadastral d'Avrillé représentant une superficie de près de 4,6 ha.

#### **Article 1.4 - Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements présentés au cours de l'instruction de la demande d'enregistrement.

#### **Article 1.5 - Modifications et portés à connaissance**

Toute modification apportée aux conditions de réaménagement et de suivi post-exploitation du site par le demandeur de nature à entraîner un changement notable des incidences est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments nécessaires à son appréciation.

#### **Article 1.6 - Prescriptions générales applicables**

Les dispositions des textes suivants s'appliquent aux installations concernées

Dates	Références des textes généraux applicables
26/11/12	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des IC, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517
12/12/14	Arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

---

## **TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION**

---

*Les conditions particulières ci-après viennent préciser ou renforcer les dispositions nationales prescrites par les textes de portée générale listés à l'article 1.6 de cet arrêté.*

#### **Article 2.1 - Intégration paysagère**

*Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont renforcées par les prescriptions suivantes.*

L'exploitant aménage une ceinture végétale sur toute la périphérie de la plate-forme de recyclage des déchets inertes. A cet effet, elle procède à des plantations d'essences locales visant à constituer un ensemble végétal favorable à la biodiversité.

En limites de propriété, du Nord-Nord-Est au Sud-Sud-Ouest, l'exploitant construit un merlon de 4 m de hauteur sur toute la longueur du site afin de l'isoler des habitations les plus proches.

#### **Article 2.2 - Limitation de l'activité du site**

L'établissement fonctionne du lundi au vendredi hors jours fériés de 07h30 à 17h30 sauf l'unité mobile de concassage-criblage dont l'exploitation est limitée aux périodes suivantes :

- du lundi au vendredi hors jours fériés de 8h30-12h et 13h30-17h ;
- les campagnes de traitement des matériaux sont étalées toute l'année sauf en périodes estivales (juillet – août) ainsi que pendant les congés scolaires pendant lesquelles elles sont interdites.

Les traitements des matériaux par le groupe mobile de concassage-criblage sont limités à 6 campagnes/an dont la durée n'excède pas 15 jours consécutifs chacune, correspondant à une capacité maximale de traitement de 60 000 t/an.

### **Article 2.3 - Matériaux admissibles**

Les déchets et les matériaux admis au sein de l'établissement sont exclusivement des inertes, préalablement triés, provenant de chantiers de déconstruction et de terrassements destinés à être valorisés, au sens de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 cité à l'article 1.6.

L'exploitant met en place les règles d'admission, de contrôle et de suivi prévues par ce texte.

Il dispose de zones de reprises pour les stériles inertes non recyclables et de containers pour récupérer les indésirables en mélange avec les déchets inertes.

### **Article 2.4 - Rapport annuel d'activités**

Avant le **15 mars**, l'exploitant transmet à l'inspection une synthèse commentée du fonctionnement de l'établissement au cours de l'année précédente dans laquelle figurent, a minima, les résultats interprétés des contrôles des émissions et de la surveillance de l'environnement.

Les conditions de suivi des émissions et surveillance de l'environnement peuvent être révisées, justifiées par le retour d'expérience et toutes autres études ou informations appropriées.

### **Article 2.5 - Circulation des camions**

Exception faite des dessertes de chantiers locaux expressément justifiés, les itinéraires obligatoires empruntés pour accéder au site ou expédier des produits finis sont les sorties directes de la zone industrielle jusqu'au raccordement à la 2\*2 voies qui relie Angers à Rennes.

La traversée des agglomérations, des zones commerciales et pavillonnaires sont interdites. Des consignes strictes sont données en ce sens aux chauffeurs.

L'exploitant développe au maximum le fret opportun avec les camions, arrivée avec des déchets et départ avec des matériaux secondaires.

### **Article 2.6 - Registres**

*Le contenu du registre d'admission prévu à l'art. 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 est complété par les informations suivantes.*

L'exploitant met en place un registre des entrées et des sorties des camions de l'établissement qui permet de rendre compte des itinéraires de réception et de livraison empruntés ainsi que l'usage du fret opportun.

### **Article 2.7 - Emissions de poussières**

*Les dispositions du chapitre IV (art. 37 à 42) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont renforcées par les prescriptions suivantes.*

L'exploitant dispose d'un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement réparti dans **3 stations**. Les stations sont implantées chez les tiers les plus proches de l'exploitation, sous réserve de leur accord formel. En cas d'impossibilité justifiée ou de refus des riverains, les prélèvements sont effectués dans des zones maîtrisées par l'exploitant et donnent lieu, si nécessaire, à une évaluation du niveau d'empoussièrément des tiers à partir des résultats des mesures faites. Il est complété par un témoin placé dans une zone non impactée par les émissions du site.

Pour tout dépassement d'une mesure au-delà de **200 mg/m<sup>2</sup>/j**, l'exploitant engage les mesures correctives visant à revenir à la valeur habituellement mesurée. Pour tout dépassement au-delà de **500 mg/m<sup>2</sup>/j**, l'installation est mise à l'arrêt jusqu'à la résorption des désordres.

Au cours des 2 premières années qui suivent la mise en service de l'installation, le suivi des retombées de poussières est **trimestriel** et réalisé pendant une période représentative de l'activité, comprenant systématiquement une campagne complète de traitements des matériaux (broyage-concassage).

### **Article 2.8 - Protection de la ressource en eau**

*Les dispositions du chapitre III (art. 21 à 36) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont renforcées par les prescriptions suivantes.*

### **Article 2.8.1 - Consommation d'eau**

Les besoins en eaux de lavage et de rabatement des poussières proviennent prioritairement des recyclages des eaux de lavage et de la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant comptabilise les appoints d'eau de la station de lavage apportés par le réseau public.

Les prélèvements dans les eaux souterraines et superficielles sont interdits.

### **Article 2.8.2 - Ouvrages de collecte des eaux de ruissellement**

La zone Sud, imperméabilisée pour accueillir l'installation de lavage des matériaux, est équipée d'un bassin de collecte des eaux pluviales (bassin B).

L'installation de lavage fonctionne en circuit fermé. Elle comprend deux bassins fonctionnant en surverse, le premier en décantation (bassin 1) et le second en récupération de l'eau claire réintroduite dans le circuit de lavage (bassin 2). Ce dernier est alimenté par le bassin B dont le trop plein est évacué vers le bassin de régulation et de décantation du site (bassin A).

Les ouvrages disposent d'un volume de régulation des eaux pluviales d'au moins **1 380 m<sup>3</sup>**, également utilisée pour le confinement des eaux d'extinction.

Ces bassins sont équipés d'une clôture sur leur périmètre, d'une bouée, d'une échelle et d'une signalétique adaptée rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

### **Article 2.8.3 - Conditions de rejets**

Les rejets directs ou indirects dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards sont interdits tout comme l'épandage de boues, déchets, effluents et autres sous-produits.

L'établissement n'émet pas d'effluent industriel.

Les rejets respectent les Valeurs Limites d'Emission (VLE) suivantes : MES : 35 mg/l, DCO : 125 mg/l et HCT : 5 mg/l. Ces paramètres sont contrôlés au moins **annuelle** par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les rejets des eaux de ruissellement sont effectués par un exutoire unique, en implanté en sortie du bassin de régulation qui permet l'exécution de mesures et de prélèvements représentatifs des rejets.

## **Article 2.9 - Maîtrise des émissions sonores**

*Les dispositions du chapitre VI (art. 44 à 46) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont renforcées par les prescriptions suivantes.*

### **Article 2.9.1 - Limitations des émissions sonores**

Des mesures sont prises pour limiter les bruits et les vibrations susceptibles d'être émis, notamment :

- la limitation de la vitesse des véhicules en circulation ;
- l'arrêt des moteurs des véhicules en stationnement ;
- les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur mise en service ;
- les avertisseurs de recul des engins de chantier et de manutention « bip de recul » sont remplacés par des avertisseurs sonores les moins bruyants possibles ;
- l'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf pour le signalement d'incidents graves ou d'accidents.

En complément de ces dispositions générales, l'exploitant adopte les mesures suivantes :

- un merlon paysager d'une hauteur minimale de 4 m, hors plantations, est construit sur toute la limite Est de propriété ;
- les équipements de l'installation mobile de traitement sont montés sur des amortisseurs.

### Article 2.9.2 - Contrôle de la situation sonore

Toute évaluation de la situation acoustique (niveaux sonores, émergences et tonalités marquées) s'effectue à partir des points présentés dans l'étude de modélisation effectuée à l'aide du logiciel CADNAa pendant une période d'activités représentative des émissions de l'établissement en fonctionnement normal, et notamment, pendant une campagne de traitements des matériaux (broyage-concassage).

Les émergences sont systématiquement mesurées chez les tiers désignés dans l'étude d'impact ou les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel. En cas d'impossibilité justifiée d'exécuter ces mesures, les émergences sont calculées à partir des niveaux sonores établis en limite de propriété face à la zone à émergence réglementée concernée.

La cartographie des mesures peut évoluer en fonction de circonstances propres à l'établissement apparues à l'occasion de mesures, d'études acoustiques ou induites par des travaux de modernisation. Dans ces cas, l'exploitant peut modifier le plan de contrôle de sa situation acoustique en le justifiant.

L'exploitant rapproche et commente les résultats des mesures obtenus avec les valeurs attendues dans son dossier. En cas de dépassement des limites admises, il propose des mesures correctives en précisant les délais de leur mise en service.

La signature sonore (niveaux en limite de propriété et émergences) est évaluée dans les **3 mois** qui suivent la mise en service de l'établissement ou toutes modifications susceptibles de faire évoluer la dernière situation satisfaisante, puis **annuellement**. A l'issue de deux campagnes de mesures successives (niveaux sonores, émergences et tonalités marquées) conformes, la fréquence des mesures devient **tri-annuelle**.

---

## TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### Article 3.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 3.2 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 3.3 - Information des tiers

Conformément à l'article R512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, l'arrêté d'enregistrement fait l'objet des mêmes mesures de publicité que celles prévues par l'article R181-44 pour l'arrêté d'autorisation environnementale. En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'AVRILLE peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'AVRILLE pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#);
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 3.4 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire d'AVRILLE, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet, et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture



Magali DAVERTON

